

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

### **Le Président de Hautes Terres Communauté**

**Objet : Attribution du marché public pour le service de transport public régulier de personnes entre la station du Lioran et le Col de Prat de Bouc durant les vacances d'hiver 2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la convention de délégation signée le 19 janvier 2022 entre Hautes Terres Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en place d'une navette saisonnière de transport public entre le Lioran et Prat de Bouc et notamment son avenant n°2 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2024-CC-206 en date du 9 décembre 2024 autorisant Monsieur le Président à prendre toute décision pour la passation des marchés publics de fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** qu'un marché public de fournitures et services a prix forfaitaire été lancé afin de mettre en place un service régulier de transport public de personnes entre le Lioran et le Col de Prat de Bouc durant la période du 7 février au 8 mars 2026 inclus ;

**Considérant** qu'une seule offre a été reçue, celle du transporteur OUVRIER AUTOCARS et qu'elle est recevable ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables a été passé ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure et signer un marché public avec l'entreprise OUVRIER AUTOCARS, située 5 rue du 11 novembre 15 000 AURILLAC, pour le transport public régulier de personnes entre les sites du Lioran et de Prat de Bouc durant les 4 semaines de vacances d'hiver 2026 ;

**Article 2** : Le montant global et forfaitaire de la prestation s'élève à 13 881,60 € HT, comprenant deux rotations par jour et une rotation supplémentaire le mercredi en soirée avec un véhicule 20 places ;

**Article 3** : Le financement du service sera pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

**Article 5** : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.